



Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de l'article 96 de la loi
sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP)

(Du 27 mai 2019)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. OBJET DU RAPPORT

La loi portant modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) a été adoptée par le Grand Conseil en date du 26 mars 2019. Le projet du Conseil d'Etat du 2 mai 2018 prévoyait de modifier l'article 84, alinéa 3, LCAT et l'article 96 LEXUP afin de réduire le délai de prescription pour demander une indemnité pour expropriation matérielle à la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique de dix ans à deux ans.

Lors de ses travaux, la commission du Grand Conseil a amendé l'article 84, alinéa 3, LCAT avec un délai de prescription de cinq ans mais n'a pas amendé l'article 96 LEXUP. Le Grand Conseil a adopté l'amendement de la commission à l'article 84, alinéa 3, LCAT (avec un délai de cinq ans) et l'article 96 LEXUP tel que proposé par le projet du Conseil d'Etat du 2 mai 2018 (avec un délai de deux ans).

L'article 96 LEXUP fait partie du chapitre 7 de la loi qui traite de l'expropriation matérielle. Quant à l'article 84 LCAT, il appartient au chapitre 6 intitulé expropriation. Les deux articles traitent donc de la même question et du même délai.

Prescription

Art. 96 Le droit de demander une indemnité se prescrit par **deux** ans dès le jour où la restriction est entrée en vigueur.

Expropriation matérielle

a) Principe

Art. 84 ¹Les restrictions de la propriété privée résultant des plans d'affectation communaux donnent lieu à indemnité si, par leurs effets, elles équivalent à une expropriation.

²Les autorités prévues par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique arrêtent les éventuelles indemnités accordées aux propriétaires en tenant compte de la situation existante au jour où les dispositions sont devenues obligatoires.

³L'action en paiement d'une indemnité se prescrit par **cinq** ans à partir de la même date.

Par conséquent, il y a maintenant une contradiction inacceptable entre les deux articles en question qui traitent du même sujet.

Les modifications de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP) adoptées dans le rapport 18.018 avaient uniquement pour objectif de coordonner la LEXUP avec les modifications de la LCAT.

L'objectif du présent rapport est de supprimer la contradiction entre l'article 96 LEXUP et l'article 84, alinéa 3, LCAT afin que les deux lois soient parfaitement coordonnées.

2. RAPPEL DE LA JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Les propriétaires disposant de toute la durée de la procédure d'adoption du plan communal d'affectation des zones ou du plan d'affectation cantonal pour se rendre compte, évaluer, appréhender et négocier l'expropriation matérielle, le délai de prescription de dix ans de l'action en paiement, prévu actuellement par l'article 96 LEXUP et l'article 84, alinéa 3 LCAT est réduit à cinq ans. La loi sur l'expropriation du canton de Vaud¹ (LE), du 25 novembre 1974, prévoit 1 an (art. 119 LE).

En effet cela n'a pas de sens de donner dix ans à un-e propriétaire pour agir si cette personne estime que la mesure d'aménagement la lèse au point qu'elle aurait droit à une indemnité. La sécurité juridique et les prévisions financières des communes ne peuvent pas souffrir de tels délais.

Finalement, comme le fonds d'aménagement du territoire sera appelé à soutenir fortement les communes condamnées à payer des indemnités pour expropriation matérielle, il faut absolument que la commission informe immédiatement les autorités cantonales compétentes et les appelle en cause afin qu'elles puissent défendre correctement la position du fonds d'aménagement du territoire dans la procédure (art. 97, al. 2 et 3, art. 98, al. 1, art. 100, 103 et 104 LEXUP).

3. INCIDENCES FINANCIÈRES / SUR LE PERSONNEL / SUR LES COMMUNES

Le présent projet de loi n'a d'incidence ni sur les finances des collectivités publiques, ni sur le personnel, ni sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

4. RÉFORME DE L'ÉTAT

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le projet de réforme de l'État.

¹ RSV 710.01

5. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption du présent projet de loi est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 de la loi d'organisation du Grand Conseil² (OGC), du 30 octobre 2012).

6. RÉFÉRENDUM

La loi est soumise au référendum populaire facultatif (art. 42, al. 1, let. a de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel³ (Cst.NE), du 24 septembre 2000).

7. CONCLUSION

Le Conseil d'État propose l'adoption du présent projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 mai 2019

Au nom du Conseil d'État:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

² RSN 151.10

³ RSN 101

**Loi
portant modification de l'article 96 de la loi sur l'expropriation
pour cause d'utilité publique (LEXUP)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 84, al. 3 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991,

sur la proposition du Conseil d'État, du 27 mai 2019,

décède :

Article premier La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, est modifiée comme suit :

Art. 96

Le droit de demander une indemnité se prescrit par cinq ans dès le jour où la restriction est entrée en vigueur.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,